



# EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

## DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Conformément à la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément au décret n° 2006-1691 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Techniques Territoriaux et notamment ses articles 11 et 26,

Conformément au décret n° 2007-114 du 29 Janvier 2007 fixant les modalités d'organisation, de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Adjoint Technique Territorial de 1<sup>er</sup> Classe.

Conformément au décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Conformément au décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Conformément au décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>re</sup> classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Adjointes Techniques Territoriales de 1<sup>ère</sup> classe,

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Adjoint Technique Territorial, d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> Classe et d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> Classe.

Le grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> Classe relève de l'échelle C2 de rémunération.

## DEFINITION DES FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées,
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères,
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires,
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles.

Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

**Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.**

**Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.**

**Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.**

**Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe peuvent, comme ceux de 1<sup>ère</sup> classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.**

## PERSPECTIVES DE CARRIERE

Echelons	Durée	Indices	
		brut	majoré
1	1 an	351	328
2	2 ans	354	330
3	2 ans	357	332
4	2 ans	362	336
5	2 ans	372	343
6	2 ans	380	350
7	2 ans	403	364
8	2 ans	430	380
9	3 ans	444	390
10	3 ans	459	402
11	4 ans	471	411
12		479	416

## REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux Fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2) est affecté d'une échelle indiciaire de 328 au 1<sup>er</sup> échelon à 416 au 12<sup>ème</sup> échelon (indices majorés) et comporte 12 échelons, soit au 1<sup>er</sup> février 2017 :

\* 1 537,01 Euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon

\* 1 949,38 Euros bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon

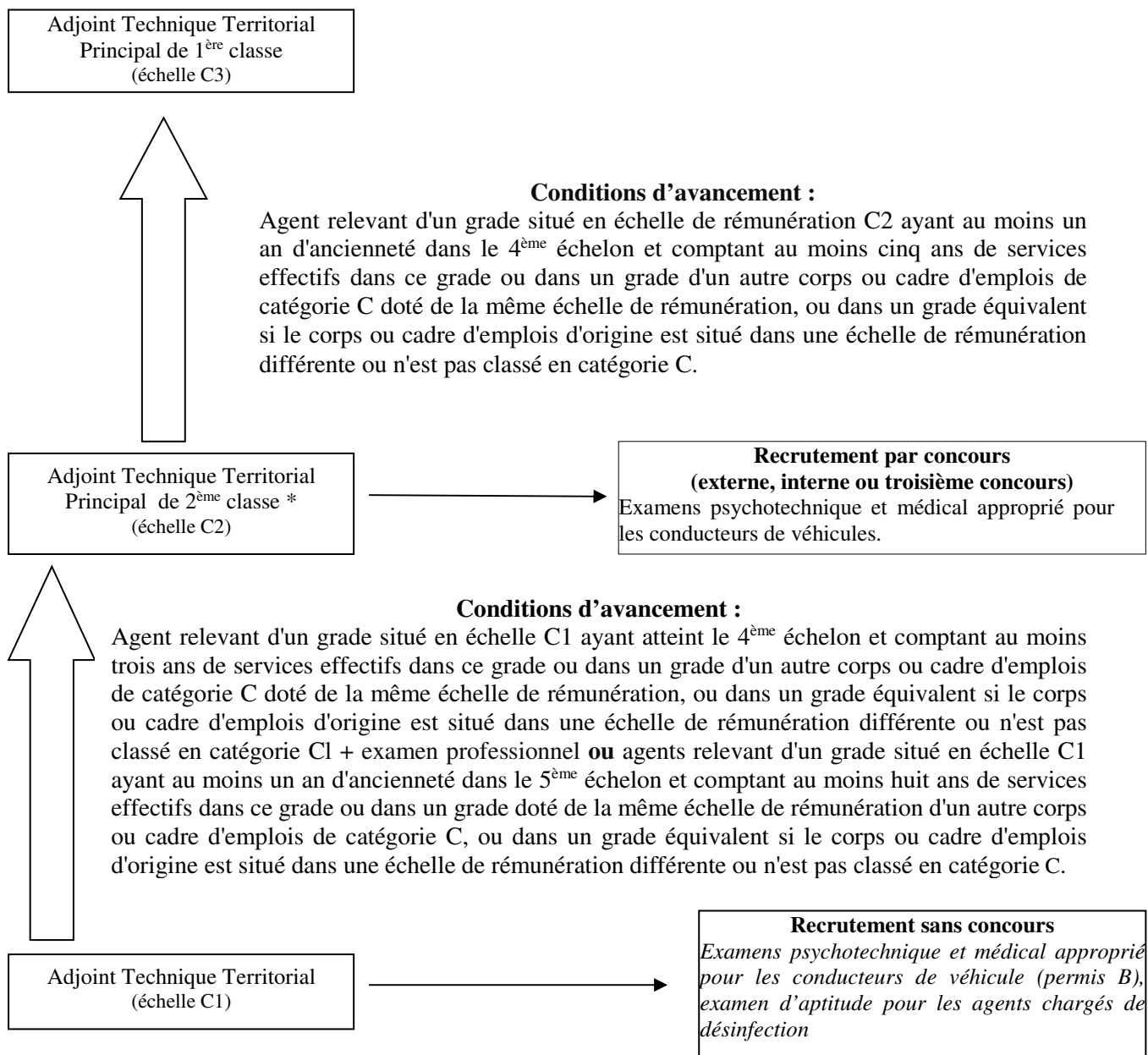
### AU TRAITEMENT S'AJOUTENT

- ⇒ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ⇒ le supplément familial de traitement,
- ⇒ certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliées à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des Fonctionnaires de l'Etat.

# CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (catégorie C)

Statut particulier : décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006



\* Les fonctionnaires qui ont réussi l'examen professionnel d'Agent Technique Qualifié, de gardien d'immeuble ou d'Adjoint Technique Territorial de 1<sup>ère</sup> Classe conservent la possibilité d'être nommés au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

## L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Cet examen professionnel est ouvert :

aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 du décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013).

**A noter** : en application de l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Par conséquent, les conditions d'inscription ci-dessus doivent être remplies au plus tard à la date du **31 décembre 2018 pour l'examen organisé le 18/01/2018.**

**Important** : en cas de réussite à l'examen professionnel, vous ne pourrez être nommé qu'après avis de la commission administrative paritaire.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH - anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé fonction publique précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

RAPPEL : l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit fournir un dossier dûment complété et signé comportant les pièces suivantes :

- un état détaillé des services effectués, mentionnant leur durée, le grade occupé, l'ancienneté et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. Cette attestation doit mentionner la date de nomination au 4<sup>ème</sup> échelon. Elle doit être récente et certifiée par l'employeur (voir dossier d'inscription) ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- le document retraçant l'expérience professionnelle du candidat ;
- Une copie du permis de conduire approprié en état de validité pour la spécialité Conduite de véhicules dans les options suivantes :
  - Conduite de véhicules poids lourds ;
  - Conduite de véhicules de transports en commun ;
  - Conduite d'engins de travaux publics ;
  - Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
- les consignes datées et signées.

## LES SPECIALITES ET OPTIONS

Les examens professionnels sont organisés par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et celles non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le CENTRE DE GESTION ou par les collectivités non affiliées elles mêmes qui ne passent pas de convention avec le CENTRE DE GESTION.

L'examen professionnel d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> Classe est ouvert dans les spécialités et les options suivantes :

### A – LES SPECIALITES ET LES OPTIONS

#### 1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

Options :

Plâtrier ;  
Peintre, poseur de revêtements muraux ;  
Vitrier, miroitier ;  
Poseur de revêtements de sols, carreleur ;  
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur)  
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »  
Menuisier ;  
Ebéniste ;  
Charpentier ;  
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;  
Maçon, ouvrier du béton ;  
Couvreur-zingueur ;  
Monteur en structures métalliques ;  
Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;  
Ouvrier en VRD ;  
Paveur ;  
Agent d'exploitation de la voirie publique ;  
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;  
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;  
Dessinateur ;  
Mécanicien tourneur-fraiseur ;  
Métallier, soudeur ;  
Serrurier, ferronnier.

#### 2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

Production de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;  
Bûcheron, élagueur ;  
Soins apportés aux animaux ;  
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

#### 3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

Mécanicien hydraulique ;  
Electrotechnicien, électromécanicien ;  
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;  
Installation et maintenance des équipements électriques.

#### 4. Spécialité « restauration »

Options :

Cuisinier ;  
Pâtissier ;  
Boucher, charcutier ;  
Opérateur transformateur de viandes ;  
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

#### 5. Spécialité « environnement, hygiène »

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets ;  
Qualité de l'eau ;  
Maintenances des installations médico-techniques ;  
Entretien des piscines ;  
Entretien des patinoires ;  
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;  
Maintenance des équipements agroalimentaires ;  
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;  
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;  
Agent d'assainissement ;  
Opérateur d'entretien des articles textiles.

#### 6. Spécialité « communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste ;  
Conducteur de machines d'impression ;  
Monteur de film offset ;  
Compositeur-typographe ;  
Opérateur PAO ;  
Relieur-brocheur ;  
Agent polyvalent du spectacle ;  
Assistant son ;  
Eclairagiste ;  
Projectionniste ;  
Photographe.

#### 7. Spécialité « logistique et sécurité »

Options :

Magasinier ;  
Monteur, levageur, cariste ;  
Maintenance bureautique ;  
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

#### 8. Spécialité « artisanat d'art »

Options :

Relieur, doreur ;  
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;  
Couturier, tailleur ;  
Tailleur de pierre ;  
Cordonnier, sellier.

#### 9. Spécialité « conduite de véhicule »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;  
Conduite de véhicules de transports en commun ;  
Conduite d'engins de travaux publics ;  
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;  
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;  
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;  
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;  
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).



## NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel, d'accès au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux prévu aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 et conformément à l'article 2 du décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation, comporte les épreuves suivantes :

1° **Une épreuve écrite** à caractère professionnel, portant **sur la spécialité** choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (**durée : une heure trente ; coefficient 2**).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ;

2° **Une épreuve pratique dans l'option** choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. **Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3)**.

- 
- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
  - Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
  - Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
  - Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
  - Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
  - Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
  - Le jury détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.
  - A l'issue des épreuves, le jury arrête, par spécialité et par ordre alphabétique une liste d'admission.

### AVERTISSEMENT :

Le Centre de Gestion ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY  
Centre de Gestion du Pas de Calais  
Allée du Château - LABUISSIERE - BP 67 - 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE Cedex  
Tél : 03.21.52.99.50 - Fax : 03.21.52.01.62  
www.cdg62.fr  
MAJ: LF/AVRIL 2017